

N°ARR2023-450	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire modificatif PC 19-02 M1

Demande déposée le 24/04/2023

Affichée en mairie le 25/04/2023

Demande : Modification intérieur et extérieur sur un bâtiment en cours de construction.

Sur un terrain sis 80 avenue Victor Hugo

93270 Sevrans

Référence cadastrale : BS58, BS200

Destination : service public ou d'intérêt collectif

Surface de plancher créée : 956,00 m2

Référence dossier :

N° PC 93071 19 C0002 M01

Demandeur : Centre départemental Enfants et Familles

Représentée par : Madame Morgane NICOT

Demeurant : 1-7 promenade Jean Rostand

93000 Bobigny

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu le permis de construire PC 93071 19 C0002 en date du 10/10/2019,

Vu l'avis défavorable de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris Bureau prévention en date du 15 juin 20223,

Considérant que,

Le projet consiste sur la modification intérieur et extérieur sur un bâtiment en cours de construction,

Le bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 15 juin 2023 a émis un avis défavorable : « l'étude des documents permet de relever plusieurs anomalies les anomalies précisées dans l'avis de la SCDSI du 28 juin 2019, demeurent d'actualité.»

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 12 JUIL. 2023



Le Maire,
Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.